



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 97110

Texte de la question

M. Jacques Desallangre interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 89 de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales, qui étend aux écoles privées sous contrat d'association l'obligation de la participation financière des communes de résidence pour les enfants scolarisés dans une autre commune, obligation qui ne concernait jusqu'à présent que les écoles publiques. Sa circulaire d'application montre les lourdes conséquences qu'aurait l'application de ce texte obligation de financement imposée aux communes de résidence ; accroissement considérable des coûts de scolarisation pour les communes ; risques de tensions entre l'enseignement public et les écoles privées. Une distorsion est ainsi créée au désavantage des élèves de l'enseignement public pour lesquels, hors cas de dérogations, la participation financière de la commune est facultative et soumise à l'autorisation du maire. De plus, les dépenses obligatoires mentionnées dans la circulaire entraîneront une augmentation considérable et difficile à anticiper des coûts supportés par les communes, des dépenses qui ne sont pas toutes obligatoires pour les communes quand il s'agit des écoles publiques. C'est pourquoi il redoute que la disparité de traitement instaurée entre l'enseignement public et privé ravive les tensions autour de la question scolaire et que les écoles privées exercent une concurrence déloyale de nature à menacer, voire réduire rapidement à néant, les efforts engagés par nombre d'élus républicains pour maintenir et promouvoir le service public d'éducation. Il lui demande si, au vu de ces éléments, l'abrogation de cet article ne s'impose pas, afin que le privilège sans précédent consenti aux écoles privées ne conduise pas à une iniquité de traitement intolérable.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différends entre collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97110

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6103

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7584